

Le locataire se conformera aux usages en vigueur dans la région et aux règlements en matière de bonne tenue dans les immeubles, il s'engage notamment à respecter les prescriptions suivantes :

1. Ne rien déposer dans les parties communes (paliers, couloirs, vestibules d'immeubles, couloirs de caves, etc.) ni sur les balcons.
2. Ne rien exposer aux fenêtres et balcons et ne faire sécher le linge qu'à l'intérieur de l'appartement. Ne pas déposer de la nourriture pour animaux sur les rebords de fenêtre ou balcons.
3. Ne pas secouer les tapis, balais, chiffons sur les balcons et fenêtres.
4. Ne procéder à aucun jet, par les fenêtres, d'objet de quelque nature que ce soit.
5. Pendant les gelées, ne pas jeter d'eaux ménagères dans les conduites exposées, sous peine d'en supporter la réparation.
6. N'héberger ni recevoir un animal susceptible de causer un trouble de jouissance aux occupants de l'immeuble. En outre, tenir tout animal en laisse à l'intérieur du périmètre de la Résidence, dans les ascenseurs et les parties communes. Ne pas procéder à l'élevage et à l'abattage d'animaux quels qu'ils soient, dans les logements, locaux accessoires, annexes et dépendances.
7. Ne pas fumer dans les parties communes closes et couvertes ainsi que dans les ascenseurs.
8. Veiller à ce que les enfants ne jouent pas dans les parties communes (halls, vestibules, escaliers, sous-sols), les enfants restant en tout état de cause sous la responsabilité des parents.
9. Ne pas laisser les enfants de moins de 12 ans utiliser les ascenseurs, non accompagnés par un adulte.
10. N'utiliser les halls, couloirs et escaliers que comme lieux de passage, les rassemblements et conversations prolongées y étant formellement interdits.
11. Ne faire aucune vente publique dans les lieux loués, même ordonnée par justice.
12. Ne pas troubler, gêner ou incommoder les voisins, en particulier par le bruit, à quelque heure que ce soit.
13. Ne pas engorger les canalisations générales.
14. Si dispositif de tri sélectif, respecter les règles qui en fixent les modalités de fonctionnement.
15. Ne pas déposer les encombrants (appareils électroménagers, mobilier, sommiers, matelas, etc.) dans les parties communes ou les locaux vide ordures ; soit les déposer dans les locaux éventuellement mis à disposition à cet effet, soit les acheminer directement vers les déchetteries.
16. Ne faire aucune implantation ni construction dans les cours, jardins, terrasses ou autres espaces extérieurs.
17. En ce qui concerne les jardins privatifs : ne pas modifier la nature ou la distribution du jardin, nettoyer les allées, entretenir à frais communs avec son voisin les clôtures et haies vives formant limite entre deux jardins, entretenir le trottoir au droit du pavillon et du jardin. En cas d'inexécution des travaux incombant au locataire, ceux-ci seront effectués par le bailleur au frais du locataire.
18. N'apposer, sauf autorisation spéciale du Bailleur, aucune plaque ni écriteau, si ce n'est une carte de visite ou plaque de mêmes dimensions sur la porte palière seulement.
19. Ne pas stationner de véhicules ni cycles en dehors des parcs spécialement établis dans les locaux spéciaux. Les places disponibles reviendront aux voitures d'enfants par priorité sur les cycles, mais dès qu'elles ne seront plus en usage, elles devront être évacuées. Vélomoteurs et motos ne doivent pas stationner dans ces locaux.
20. Ne pas stationner de camions, caravanes, véhicules épaves aux abords de l'immeuble.
21. Pour les utilisateurs de véhicules fonctionnant au GPL non munis de soupapes de sécurité, ne pas accéder et ne pas stationner dans les parkings souterrains.
22. Ne procéder à aucune opération de réparation, d'entretien de véhicule de quelque nature que ce soit, dans les voies de desserte, aires de stationnement, parties communes de l'immeuble ni sur les balcons ou terrasses mis à disposition des locataires.
23. Respecter et faire respecter les espaces aménagés, les pelouses, les plantations, les installations et aires de jeux.
24. N'installer aucune antenne extérieure, tout récepteur devant être raccordé sur l'installation collective, aux frais du preneur.
25. Si immeuble soumis au régime de la copropriété, se conformer au règlement de la copropriété.

D'une façon générale, le locataire se conformera à toutes prescriptions édictées par le bailleur dans le souci d'assurer la bonne tenue de l'immeuble et de l'ensemble immobilier.

LES PRÉSENTES STIPULATIONS SONT DE RIGUEUR, faute de quoi la présente location n'aurait pas été consentie.